

# Peau noire, justice blanche

« C'est un fait : des blancs s'estiment supérieurs aux noirs. »

*Peau noire, masque blanc* de Frantz Fanon<sup>1</sup>, publié au Seuil en 1952

Le 18 mai 2015 restera une date importante pour nombre de nos concitoyens. Un marqueur. La « preuve » du caractère raciste de nos institutions, en l'espèce, de notre système judiciaire.

Ce jour-là, dans l'affaire concernant la mort de Zyed et Bouna, les juges du tribunal correctionnel de Rennes ont suivi les réquisitions du Parquet qui réclamait la relaxe des deux policiers poursuivis pour non-assistance à personne en danger.

Pour mémoire, Bouna Traoré, 15 ans, et Zyed Benna, 17 ans, sont morts le 27 octobre 2005 par électrocution alors qu'ils fuyaient un contrôle de police et s'étaient réfugiés dans un transformateur situé sur le site EDF de Clichy-sous-Bois.

Après écoute des échanges radio entre policiers, il était établi qu'un gardien de la paix avait vu deux enfants pénétrer dans le site EDF.

Celui-ci avait déclaré à l'une de ses collègues, accusée elle aussi de ne pas avoir réagi : « *s'ils entrent sur le site EDF, je ne donne pas cher de leur peau* ».

<sup>1</sup> - Frantz Fanon -1925-1961 - psychiatre antillais, essayiste, militant de la cause algérienne et tiers-mondiste. Ouvrage réédité au Seuil - poche en 2015





Malgré les faits, le Tribunal décidait que les deux policiers n'avaient pas connaissance d'un danger « *certain et imminent* » pour les deux adolescents quand ils avaient quitté les lieux.

Ils furent donc relaxés.

Cette décision judiciaire a eu un retentissement remarquable.

Tout d'abord, parce que les autorités politiques de l'époque n'avaient pas hésité à présenter les adolescents comme des délinquants.

Le biais bien connu du futur Président, élu en 2007, selon lequel ces enfants étaient des délinquants par « *nature* » puisqu'ils étaient des « *quartiers* », fonctionnait à plein.

Ensuite, parce qu'il y avait eu des révoltes pendant plusieurs semaines sur tout le territoire national, ce qui avait amené le gouvernement Villepin à déclarer l'état d'urgence, une première depuis la guerre d'Algérie.

Également, parce que la tenue d'un procès n'avait rien d'évident et que celui-ci n'avait eu lieu qu'en raison de la compétence et de la détermination de nos confrères Mignard et Tordjman.



**PAR Slim BEN ACHOUR,**  
Président de la commission  
Discrimination  
SAF Paris

Enfin, certains médias et une partie de la société civile n'entendaient pas laisser la multitude s'accommoder d'une « *bavure* » d'autant plus pardonnable qu'elle concernait des « *intouchables* ».

Il doit être souligné, par ailleurs, que l'écho donné à cette décision était amplifié par la concomitance de faits similaires qui s'étaient produits dans d'autres pays (Suède, Pays-Bas, Grande-Bretagne...).

C'est cependant dans l'Amérique du Président Obama que la mort de personnes majoritairement noires dans des circonstances banales a particulièrement marqué les esprits.

Il est vrai que la mort de Michael Brown à Ferguson en août 2014 a été suivie de beaucoup d'autres et que les faits ont souvent révélé le peu d'humanité que leur



## ... combien de fois nous sommes-nous sentis désarmés, voire... complices d'un système censé protéger mais qui broyait les plus vulnérables ?...

accordaient certaines forces de police... ceci grâce, notamment, à la précieuse existence de téléphones portables judicieusement utilisés.

Ainsi, Zyed et Bouna nous amènent, nous semble-t-il, à voir différemment en tant que citoyens, parents et bien évidemment avocats, l'institution judiciaire que nous côtoyons quotidiennement.

### Combien de fois n'avons-nous pas été témoins des biais de classe et/ou racistes implicites aux débats judiciaires auxquels nous participions ?

Combien de fois avons-nous failli dépasser les « limites » en raison du mépris montré par certains juges et confrères dans des dossiers où le respect de la dignité humaine était au cœur des enjeux ?

Enfin, combien de fois nous sommes-nous sentis désarmés, voire... complices d'un système censé protéger mais qui broyait les plus vulnérables ?

Il est vrai qu'aujourd'hui il faut être particulièrement solide sur ses principes, déterminé et vigilant pour ne pas succomber aux illusions du **tout sécuritaire**, du repli sur soi et de la haine de l'autre... même sous un gouvernement de gauche.

### La gauche et la discrimination raciale

En matière de lutte contre les discriminations raciales, on est particulièrement surpris des postures et de la passivité des gouvernements successifs depuis mai 2012, notamment dans la dimension judiciaire pénale.

Pire, il a beaucoup été promis notamment sur un point essentiel pour une partie de la jeunesse : la fin des contrôles au faciès.

L'histoire retiendra que le premier renoncement du président Hollande aura été le **récépissé de contrôle d'identité**, dès juin 2012.

Techniquement, à ce jour, les gouvernements successifs n'ont rien fait.

Politiquement, on a parfois l'impression, sur le point qui nous occupe, qu'entre la gauche au pouvoir et les idées du Front National, il y a plus une différence de degré que de nature.

Les propos tenus et le comportement à l'égard des « Roms », des « musulmans » notamment, par nombre d'hommes politiques de gauche en responsabilité, conjugués au silence de leurs amis politiques, laissent pantois.

Pour nous éviter de trop souffrir, mentionnons juste la « dernière ».

Elle est d'autant plus remarquable qu'elle vient de l'un de nos anciens confrères, membre du Gouvernement, à l'occasion de l'attentat déjoué à bord du Thalys Amsterdam-Paris, le 21 août dernier.

Monsieur Alain Vidalies, secrétaire d'État chargé des Transports, déclarait : « *eh bien écoutez, moi je préfère qu'on discrimine effectivement pour être efficace plutôt que de rester spectateur* ».

Malheureusement, ces mots ne constituent pas une maladresse.

Ils expriment une idéologie dominante, une politique d'État inavouable, actuelle et bien réelle.

Nul doute que si les contrôles de « routine » s'appliquaient à tous, sans distinction, la référence à un État policier serait utilisée et que des mesures d'urgence seraient prises.

Avant même les commentaires « zemmouriens » du Ministre des Transports, la préférence pour la discrimination avait déjà été portée par l'ancien ministre de l'intérieur, devenu depuis Premier ministre, à l'occasion de plusieurs dossiers judiciaires initiés en avril 2012.

En effet, dans les dossiers des 13 personnes ayant assigné l'État, au civil, en raison des contrôles au faciès subis, le ministère de l'intérieur a développé une défense qui en dit long sur la perte des repères au plus haut niveau de l'État.

Cette « préférence » pour la pratique de discriminations raciales a structuré sa défense.

L'État et le Parquet, de concert, ont défendu l'idée, totalement sidérante, **que les principes relatifs à l'égalité et à la non-discrimination ne s'appliquent pas au « contrôle de routine »**.

Les prescriptions interdisant la non-discrimination raciale dans notre droit positif, issues des textes élaborés dans l'immédiat après-guerre, placées tout en haut de notre édifice républicain, ne s'appliquaient pas à l'État français !

Que, dans ces dossiers emblématiques, l'État censé garantir les droits de ses citoyens, assume des pratiques de ségrégation, d'apartheid est... terrifiant.

Une telle position est inacceptable au regard de l'Histoire et ne laisse rien présager de bon pour le futur.

Rappelons-le encore une fois, cette défense est dictée et assumée par un gouvernement de gauche.

Les déclarations et l'exposé sommaire de la défense de l'État dans les dossiers précités font penser aux mots assassins d'Albert Memmi<sup>2</sup> pour parler de l'homme de gauche dans le « Portrait du colonisé, précédé du portrait du colonisateur » (mai 1957, Buchet Chastel).

*« Un des traits les plus décevants du colonisateur de gauche est son inefficacité politique... »*

*Le colonisateur de droite est cohérent quand il exige le statut colonial ou même quand il réclame cyniquement encore plus de privilèges, encore plus de droits ; il défend ses intérêts et son mode de vie, il peut mettre en œuvre des forces énormes pour appuyer ses exigences.*

*La volonté politique (du colonisateur de gauche) souffrira d'une faille profonde, celle de sa propre contradiction...*

*Le seul choix qui lui est permis n'est pas entre le bien et le mal, il est **entre le mal et le malaise.** »*

2 - Albert Memmi – né en 1921 – universitaire franco tunisien – Créateur du concept d'hétérophobie. Ouvrage réédité en Folio actuel

Bien que, fort heureusement, le système colonial ne soit plus inscrit dans notre ordre juridico-politique, il n'en demeure pas moins que les rapports de domination, la structuration de la société française, n'y sont pas étrangers.

L'analyse d'**Albert Memmi** peut constituer une clé pour comprendre le « malaise » (on parie sur cette branche de l'alternative...) des hommes de gauche et en particulier, du Gouvernement actuel, quand il s'agit justement de remettre en cause les rapports de domination, et de comprendre la dimension postcoloniale de la société française.

C'est probablement en ce sens qu'il faut comprendre les déclarations faisant référence à l'**apartheid** dans notre pays (déclaration de Monsieur Manuel Valls, premier ministre, en date du 20 janvier 2015) ou à la **ségrégation** (déclaration de Monsieur François Hollande, président, en date du 5 février 2015).

Le malaise est tellement profond que le président de la République a fait de la lutte contre le racisme et l'antisémitisme, la **grande cause nationale de l'année 2015** lors de la présentation de ses vœux le 31 décembre 2014.

Le plan d'action 2015/2017 visant à lutter contre le racisme et l'antisémitisme qui s'en est suivi, annoncé à grand renfort de publicité, n'a toujours pas été mis en œuvre par la DILCRA (Délégation Interministérielle à la Lutte Contre le Racisme et l'Antisémitisme), alors que la fin de l'année approche.

Le constat est donc terrible : des mots, juste des mots.

Nous ne pouvons pas compter sur ce gouvernement pour avancer dans le sens de la suppression des inégalités, des discriminations et de la protection des plus faibles.

On pourra objecter qu'il est probable qu'une action de groupe voie le jour sous peu.

L'analyse du projet de la Chancellerie nous invite surtout à constater que le recours prévu, en l'état actuel, a tout du pétard mouillé !

Nous ne pouvons pas compter sur l'actuel gouvernement pour faire tomber les murs « invisibles » enfermant une grande partie de notre jeunesse désespérée.

Enfin, nous ne pouvons pas nous contenter de considérer que la gauche « c'est toujours mieux que la droite » (ou moins pire !).



### Alors... quoi faire ?

Nous organiser.

Mieux, probablement.

En tout cas, il est urgent d'agir efficacement, de contribuer, aujourd'hui, au maintien de notre cadre démocratique et d'assurer le respect de la dignité humaine.

Pas nécessairement en qualité de femme ou homme de gauche, mais surtout en qualité de **juriste**, que nous soyons magistrat ou avocat.

Nous devons nous rappeler que nombre de situations de domination, d'abus, de violences, voire de destruction, ont cessé grâce à des décisions obtenues à la suite de mobilisations collectives et à la détermination des juristes.

En raison du thème abordé et de l'actualité, il convient de se souvenir que le mouvement des droits civiques aux États-Unis a débuté par une décision de justice.

La décision *Brown v. Board of Education* (17 mai 1954) de la Cour Suprême des États-Unis a remis en cause la réglementation du « séparés mais égaux », justifiant la ségrégation raciale dans le sud des États-Unis, peu de temps après l'abolition de l'esclavage.

Cette décision essentielle a su rappeler aux Américains les valeurs les unissant et les raisons pour lesquelles ils avaient combattu le nazisme et s'opposaient à l'époque à l'Union Soviétique.

Cette décision a rendu possible les stratégies « pacifiques » (ou moins pacifiques...) mises en place par les communautés noires accompagnées par une grande partie de la société civile.

Sans la décision *Brown v. Board of Education*, il n'y aurait pas eu de Rosa Parks, de « *Freedom riders* », de Martin Luther King (ou de Malcom X et Black Panthers...).

Pas non plus d'études réalisées prouvant que les « noirs » ne commettent pas plus d'infractions que les « blancs » (au contraire !), mais que les politiques publiques, notamment pénales, ainsi que les pratiques visent d'abord et surtout les noirs et les minorités (voir les nombreuses études statistiques et sociologiques citées dans « *The New Jim Crow* », Michelle Alexander, The New Press, 2010).

De façon immodeste, on pourrait même affirmer que les avocats que nous sommes, ont une responsabilité imminente aujourd'hui.

“

## ... Nous ne pouvons pas compter sur l'actuel gouvernement pour faire tomber les murs « invisibles »...

Il convient, en France, avec notre propre culture, de renouer probablement avec les méthodes, l'énergie, la compétence développée par nos anciens à l'occasion des tragédies liées au racisme, à la colonisation et à l'antisémitisme.

Bien que le contexte ne soit pas le même et que les enjeux n'aient pas la même intensité, la situation actuelle est porteuse de grands dangers ; il est donc urgent de penser et **de travailler encore plus collectivement**.

**Le Syndicat des avocats de France** (avec d'autres), a l'expérience de luttes menées et gagnées.

Il s'est notamment mobilisé dans les dossiers mentionnés précédemment concernant le contrôle au faciès dont les arrêts ont été rendus le 25 juin 2015 par la Cour d'appel de Paris (cf. les décisions sur le site [lesaf.org](http://lesaf.org)).

Pour rappel, une étude de 2009 avait été réalisée par le CNRS et Open Society Justice Initiative relative à la manière dont les policiers conduisaient les « *contrôles de routine* ».

La conclusion était claire : les contrôles (sans suite judiciaire) visaient quasi-exclusivement les mêmes (en l'espèce les personnes perçues comme « *arabes* » ou « *noires* »).

En raison du déni des autorités (« *ceci n'est pas possible, la police est républicaine* »), un ensemble d'organisations de quartiers (Pazapas, La Maison pour un Développement Solidaire), de juristes (le Syndicat des avocats de France et le Syndicat de la Magistrature), ainsi que des organisations nationales (Ligue des Droits de l'Homme et le GISTI) et internationales de renom (Open Society Justice Initiative, Human Rights Watch) ont décidé d'unir leurs forces dans le but de changer le texte de l'article 78-2 du code de procédure pénale relatif au contrôle d'identité, dont les dispositions sont trop imprécises.

**En effet, celles-ci laissent trop de latitude aux forces de l'ordre.**

Sur le plan contentieux, les avocats en charge du dossier faisaient valoir devant la justice civile que l'État devait justifier les contrôles opérés au-delà de l'affirmation pure et simple que les contrôles avaient respecté les dispositions de l'article 78-2 du code de procédure pénale.

Le travail de fond réalisé, tant dans le plaidoyer avec les organisations précitées que dans le contentieux, a conduit de nombreuses instances nationales et internationales à soutenir la démarche de la société civile et à lui conférer la place qu'elle méritait dans le débat politique et médiatique.

C'est ainsi que le Défenseur des droits, par un avis rendu le 3 février 2015 à l'occasion des contentieux relatifs au contrôle au faciès, rappelait devant la Cour d'appel de Paris le caractère sacré de nos règles relatives à l'égalité et la non-discrimination et demandait à l'État de faire cesser cette pratique du contrôle.

Dans ce contexte devenu favorable, la première chambre civile de la Cour d'appel de Paris a condamné l'État au règlement de dommages et intérêts pour des contrôles au faciès.

La juridiction a :

- ▶ rappelé à l'État que le « *principe de non-discrimination est au cœur de la protection internationale des droits de l'Homme* » et que « *les États, non seulement, doivent s'abstenir de discriminer, mais ont l'obligation de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter toute discrimination* » ;
- ▶ constaté, dans cinq dossiers, que le citoyen prouvait l'existence du contrôle et son caractère vraisemblablement discriminatoire (par exemple, seuls des noirs ont été contrôlés aux abords du centre commercial « *Les 4 Temps* » de la Défense pendant une heure et demie selon un témoin assis à une terrasse).
- ▶ fait référence aux travaux statistiques qui révèlent qu'est « *sur-contrôlée une population jeune,*



masculine, portant des vêtements qui sont ceux à la mode dans la jeune génération issue des quartiers défavorisés et appartenant aux minorités visibles... », ainsi qu'aux dénonciations faites par une organisation internationale digne de confiance (la Commission Européenne contre le racisme et l'intolérance).

- ▶ constaté également que si les cinq personnes ont créé une présomption de contrôle au faciès les concernant, l'État se dispensait de toute justification (le contrôle « n'a donné lieu à la rédaction d'aucun procès-verbal, il n'a pas été enregistré, ni fait l'objet d'un récépissé. »).

Dans ces circonstances, les juges conclurent que les forces de l'ordre ont « **exécuté les contrôles en tenant compte de l'apparence physique de l'intéressé et de son appartenance, vraie ou supposée à une ethnie ou une race** ».

En d'autres termes, la police a procédé à des **discriminations raciales**.

Les juges ont donc pour la première fois, à notre connaissance, répondu à la **question sociale centrale** se posant à l'occasion du contrôle d'identité, mais également lors des différentes étapes du traitement judiciaire : comment un système *a priori* neutre au regard des origines des justiciables, produit-il autant de discrimination ?

À travers la motivation de ces décisions, il peut être relevé le trop grand pouvoir discrétionnaire laissé aux policiers, ainsi que l'opacité dans laquelle les contrôles

sont opérés, permettant la libération des préjugés conscients et inconscients, ainsi que les instructions inavouables.

Il doit être également souligné que demander, comme le faisait l'État dans sa défense, à ce que la personne contrôlée prouve

- ▶ 1/ le contrôle,
- ▶ 2/ son caractère discriminatoire et
- ▶ 3/ la faute lourde, n'est pas acceptable dans un État dit de droit.

Les décisions doivent donc être utilisées massivement.

Nul doute que ces dossiers constituent une « piste » à prolonger et que de nombreux confrères ne manqueront pas de prendre d'autres « Bastilles » : qu'il s'agisse de la chasse aux étrangers, des parcours judiciaires des justiciables, de la prison... autant de domaines dans lesquels la force des préjugés influe sur le *continuum* répressif.

Le Syndicat des avocats de France a, semble-t-il, commencé à réfléchir à de nouvelles façons de travailler (voire renouer avec des méthodes utilisées par nos anciens ?) à l'occasion de la journée de travail du 4 juillet 2015. C'est une bonne nouvelle.

Nous devons encourager cette volonté et donner, dans la mesure de nos possibilités, un peu de notre temps.

Il en va de nos principes.

**Il en va désormais du régime politique dans lequel nous voulons vivre. ■**